



T-ES(2019)02_fr final

6 juin 2019

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

AVIS

**du Comité de Lanzarote
sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives
ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants**

Adopté par le Comité de Lanzarote le 6 juin 2019

- a. *Reconnaissant que les enfants utilisent de plus en plus les technologies de l'information et de la communication (TIC), en particulier les réseaux sociaux et les applications de messagerie mobile, pour communiquer et pour nouer des relations ;*
- b. *Conscient que les enfants utilisent aussi les TIC pour découvrir et exprimer leur sexualité, notamment en produisant et en partageant des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites d'eux-mêmes ;*
- c. *Observant que le but du partage volontaire et consenti par des enfants, au moyen des TIC, d'images et/ou de vidéos sexuellement suggestives ou explicites d'eux-mêmes n'est pas de diffuser des matériels d'abus sexuels ;*
- d. *Considérant que la compréhension qu'a un enfant des conséquences de l'autoproduction et du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement suggestives ou explicites varie en fonction de l'âge et du degré de maturité ;*
- e. *Conscient que, dans l'environnement numérique, les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites sont faciles à trouver et à exploiter par les délinquants sexuels et ont un impact préjudiciable durable sur les enfants figurant sur ces images et/ou vidéos ;*
- f. *Préoccupé par le nombre croissant d'images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites par les enfants eux-mêmes qui mettent de plus en plus d'enfants en danger et conscient de la nécessité de sensibiliser les enfants sur d'autres façons plus sûres d'exprimer leur sexualité ;*
- g. *Soulignant que les enfants doivent être informés du fait que « tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles » sont définis comme de la « pornographie enfantine » par l'article 20§2 de la Convention de Lanzarote et que des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autoproduites par des enfants peuvent donc constituer de la « pornographie enfantine » ;*
- h. *Résolu à faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision portant sur des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autoproduites par des enfants ;*
- i. *Rappelant que le comportement lié à la « pornographie enfantine » que les Parties sont tenues d'ériger en infraction pénale en vertu de l'article 20§1 de la Convention de Lanzarote doit être intentionnel et commis sans droit ;*
- j. *Considérant que, lorsque les images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites d'enfants sont produites par eux-mêmes et partagées pour leur usage privé, les Parties doivent tenir compte du droit fondamental des enfants à la protection de la vie privée pour les exempter des infractions liées à la « pornographie enfantine » ;*

k. Soulignant en outre que l'article 20§3, deuxième tiret, de la Convention de Lanzarote permet aux Parties de se réserver le droit de décider de ne pas considérer comme une infraction la production et la possession de matériel pornographique par des enfants ayant atteint l'âge légal pour se livrer à des activités sexuelles, lorsque ce matériel est produit et détenu par ceux-ci avec leur accord et uniquement pour leur usage privé ;

l. Rappelant de plus que le paragraphe 116 du rapport explicatif de la Convention de Lanzarote souligne que, « dans certaines circonstances, lorsque des mineurs commettent des infractions (par exemple, lorsqu'ils produisent de la pornographie infantile entre eux et pour leur usage privé mais qu'ils la diffusent par la suite ou la mettent en accès sur Internet), il pourrait y avoir des réponses plus appropriées que les poursuites pénales, et que celles-ci ne devraient être appliquées qu'en dernier ressort » ;

m. Désireux de guider les Parties dans la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote s'agissant des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autoproduites par des enfants en identifiant les situations qui ne constituent pas des infractions pénales et celles qui n'appellent de poursuites pénales qu'en dernier ressort ;

Le Comité de Lanzarote considère que :

1. Des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autoproduites par des enfants en situation de particulière vulnérabilité (enfants très jeunes - par exemple enfants prépubères - enfants en situation de handicap ou de dépendance) devraient être considérées comme le résultat d'un abus/d'une exploitation ; en conséquence, ces enfants devraient bénéficier d'un soutien aux victimes et non pas faire l'objet de poursuites pénales ;

2. Des enfants dont les images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autoproduites sont exploitées (offertes ou mises à disposition, diffusées ou transmises à autrui) devraient bénéficier d'un soutien aux victimes et non pas faire l'objet de poursuites pénales ;

3. L'autoproduction, par des enfants, d'images et/ou de vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « la production de pornographie infantile » lorsque celles-ci sont uniquement destinées à leur usage privé ;

4. La possession, par des enfants, de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « la possession de pornographie infantile » lorsque celles-ci sont uniquement destinées à leur usage privé ;

5. Le partage volontaire et consenti par des enfants de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « l'offre ou à la mise à disposition de pornographie enfantine, à sa diffusion ou à sa transmission, au fait de se la procurer ou de la procurer à autrui ainsi qu'au fait d'y accéder en connaissance de cause », lorsque ces images et/ou vidéos sont uniquement destinées à leur usage privé ;

6. La réception, sans le savoir ni le vouloir, par des enfants des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites par d'autres enfants n'équivaut pas au « fait de se procurer de la pornographie enfantine » ou au « fait d'accéder en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine » ;

7. Les enfants ne devraient être poursuivis pénalement pour « pornographie enfantine » qu'en dernier ressort et la priorité devrait être accordée, en fonction des circonstances, à des méthodes plus appropriées pour remédier au comportement préjudiciable (par exemple des mesures éducatives, une assistance thérapeutique), lorsque :

- a. les enfants qui produisent des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites initialement uniquement pour leur usage privé, décident ensuite, en connaissance de cause ou intentionnellement, de les offrir ou de les mettre à disposition, de les diffuser ou de les transmettre à autrui ;
- b. les enfants qui reçoivent, sans les avoir demandées, des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites par d'autres enfants, décident par la suite de conserver (c'est-à-dire stockent, ne suppriment pas) ces images et/ou vidéos ;
- c. les enfants obtiennent intentionnellement des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites produites par d'autres enfants.